GRAND POITIERS
Communauté urbaine

Note d'information sur l'enquête publique relative à la révision allégée n°2 du PLUi de Grand Poitiers

I. La procédure de révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers....2
II. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers....2
1. L'enquête publique dans le cadre de la révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers....2
2. Issue de l'enquête publique....3

Le contenu du dossier d'enquête publique de la révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers est défini par les articles R. 153-8 du Code de l'urbanisme et R. 123-8 du Code de l'environnement. *Le dossier d'enquête comprend au moins :*

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

I. La procédure de révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers

Par délibération en date du 29 novembre 2024, le Conseil Communautaire a prescrit l'engagement de la procédure de révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers et a défini les objectifs poursuivis par cette procédure ainsi que les modalités de la concertation préalable.

Par délibération en date du 13 juin 2025, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers. Cette délibération, jointe au dossier d'enquête publique, détaille le bilan de la concertation.

Le projet de révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers faisant l'objet d'une évaluation environnementale, celui-ci a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine le 25 juin 2025.

A l'issue de l'arrêt du projet par le Conseil communautaire, le dossier de révision allégée n°2 (RA2-R5) arrêté a été notifié aux personnes publiques associées. En application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées a été organisée le 4 septembre 2025. Cette réunion a donné lieu à un procès-verbal, joint au dossier d'enquête publique. En application de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, la MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai de trois mois suivant la date de la saisine.

Le projet de révision allégée n°2 (RA2-R5) entre désormais dans la phase finale, avec la mise en œuvre d'une enquête publique, en application de l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme.

II. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers

1. L'enquête publique dans le cadre de la révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers

L'enquête publique intervient après :

- l'arrêt du projet de révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi et le bilan de la concertation tiré par le Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine (délibération en date du 13 juin 2025)
- la notification du projet de révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi aux personnes publiques associées, la réunion d'examen conjoint et l'évaluation environnementale.

Parallèlement, Grand Poitiers Communauté urbaine a saisi le Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur. Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif n° E25000157/86 en date du 1er septembre 2025 désignant Madame Catherine GUENSER, Commissaire Enquêteur et Madame VALETTE, Commissaire Enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers.

Par arrêté n°2025-0288 en date du 27 octobre 2025, Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine a décidé l'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté fixe notamment les modalités d'organisation et le déroulement de l'enquête publique (l'information du public, les lieux et la durée de l'enquête publique, les jours et heures des permanences du Commissaire Enquêteur, …).

La procédure d'enquête publique est fixée par le Code de l'environnement et plus précisément par le Chapitre III du titre II du livre Ier aussi bien pour la partie législative que réglementaire : articles L. 123-1 à L. 123-18 et articles R. 123-1 à R. 123-33.

2. Issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique, les registres seront clos et signés par Madame la Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine l'ensemble des pièces définies à l'article R.123-19 du Code de l'Environnement.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, Madame la Commissaire Enquêteur rencontrera sous la huitaine Grand Poitiers Communauté urbaine pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Grand Poitiers Communauté urbaine disposera d'un délai de 15 jours à compter de la remise du procès-verbal de synthèse pour adresser à Madame la Commissaire enquêteur ses réponses éventuelles. Madame la Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de fin de l'enquête publique pour transmettre à Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine l'ensemble des pièces définies à l'article R.123-19 du Code de l'Environnement.

Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise par Madame la Commissaire Enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers. Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine transmettra une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le Préfet du Département de la Vienne et à Monsieur le Maire de Chasseneuil-du-Poitou.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine pendant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site Internet de Grand Poitiers Communauté urbaine : grandpoitiers.fr. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre de la loi du 17 juillet 1978.

Le projet de révision allégée (RA2-R5) du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, sera soumis à l'approbation du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine. Après approbation, le PLUi de Grand Poitiers ayant fait l'objet de la révision allégée n°2 (RA2-R5) deviendra exécutoire, dès l'accomplissement des formalités de publicité et transmission à Monsieur le Préfet de la Vienne.